

Type III	Janv	1	9	10	14	15	20	Mars	Avril	Mai	Juin	...
Colza	Fractionnement en 2 apports si dose totale > 120 u											
Blé tendre d'hiver tous précédents	60 u en reprise de : Fractionnement en 3 apports (2 si 0 en reprise de végétation)											
Orge d'hiver - escourgeon	Fractionnement en 2 apports si dose totale > 120 u											
Orge de printemps	Fractionnement en 2 apports si dose totale > 120 u											
Autres cultures de printemps	Pas de plafonnement											

Obligation de respecter l'équilibre de la fertilisation sur la base du référentiel régional

Conditions particulières d'épandage

Le tableau suivant présente les périodes et le fractionnement obligatoires pour les fertilisants minéraux.

Epandage	Type I	Type II	Type III	G.E. :
Sol en pente entre 10 et 15 %	Autorisé	Autorisé si B.E.	Autorisé	Bande Enherbée
Sol en pente entre 15 et 20 %	Autorisé si B.E.	Interdit*	Autorisé si B.E.	La mise en œuvre de cette interdiction est encore en discussion au niveau national.
Sol en pente supérieur à 20 %	Interdit*	Interdit*	Interdit*	
Sol détrempé ou inondé	Interdit si parcelle inaccessible et/ou présence d'eau en surface			
Sol enneigé	Interdit si parcelle recouverte intégralement par la neige			
Sol gelé	Autorisé pour fumier compact	Interdit si parcelle prise en masse par le gel		Type I : fumier Type II : lisier Type III : minéral
En bordure de cours d'eau	Interdit à - de 35 m des berges (10 m si B.E. de 10 m)	Interdit à - de 2 m des berges		

Gestion des effluents d'élevage

Les règles de calcul et le niveau d'exigence ont été modifiées nécessitant de revoir les capacités de stockage des effluents d'élevage. Les éleveurs doivent disposer de capacités de stockage, exprimées en mois de production d'effluents pour chaque espèce animale, au moins égales à celles figurant dans le tableau ci-contre. Un éleveur peut présenter un calcul individuel des capacités de stockage pour justifier de capacités de stockage inférieures à celles du tableau. Toutes les preuves justifiant de l'exactitude du calcul effectuée doivent être disponibles. Aussi, pour faire un état des lieux détaillé pour vérifier que les capacités de stockage sont conformes et / ou pour bénéficier d'un délai jusqu'au 1^{er} octobre 2016 pour acquiescer les capacités requises, les éleveurs qui ne sont pas sûr de disposer des capacités de stockage suffisantes doivent se signaler à la DDT avant le 1^{er} novembre 2014 et se mettre en conformité d'ici le 1^{er} octobre 2016. Contactez votre conseiller habituel pour évaluer les changements sur votre exploitation.

Espèces animales	Type d'effluents d'élevage	Temps passé à l'extérieur des bâtiments	Capacité de stockage (en mois)
Bovins lait (vache laitière et troupeau de renouvellement) et les caprins et ovins lait	Fumier	≤ 3 mois	6
	Lisier	> 3 mois	4
Bovins allaitants (vaches allaitantes et troupeau de renouvellement) et les caprins et ovins autres que lait	Fumier	≤ 3 mois	6
	Lisier	> 3 mois	4
Bovins à l'engraissement	Fumier	≤ 7 mois	5
		> 7 mois	4
	Lisier	≤ 3 mois	6,5
		> 3 mois	5
Porcs	Fumier		7
	Lisier		7,5
Volaillies	tout type		7
Autres espèces			6

A télécharger : [Formulaire de report mise en conformité Capacité de stockage](#)

Cahier d'enregistrement et plan de fertilisation prévisionnel

L'enregistrement des pratiques et la réalisation du plan prévisionnel restent obligatoire pour toutes les parcelles de l'exploitation. A noter qu'il faut maintenant enregistrer les pratiques de l'interculture précédant (et non plus suivant) la culture principale.

Mesures complémentaires en Zones d'Actions Renforcées (ZAR)

Les parcelles se trouvant dans des Aires d'Alimentation ou sur les communes dont le captage présente des teneurs en nitrates supérieures à 50 mg/l doivent respecter les obligations suivantes :

Reliquats azotés en Sortie d'Hiver : réaliser 2 RSH en plus des 2 déjà obligatoires en Seine-et-Marne et cela sur les parcelles concernées par les ZAR,

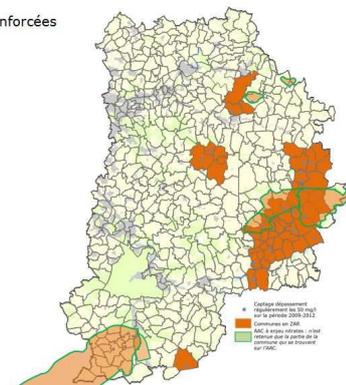
Limitation du solde du bilan azoté : la valeur du solde pour les parcelles en ZAR doit être inférieure à 50 kg N/ha et doit figurer dans le cahier d'enregistrement,

Gouffre et bétouilles : mettre en place une bande enherbée d'une largeur minimale de 5 m autour des gouffres et bétouilles.

Les communes classées en ZAR (extrait de l'arrêté n° 2014153-0011 du 2/06/14)

Les Zones d'Actions Renforcées ZAR

- Captage dépassement régulièrement les 50 mg/l sur la période 2009-2012
- Communes en ZAR
- AAC à enjeu nitrates : n'est retenue que la partie de la commune qui se trouvent sur l'AAC.



Les autres arrêtés relatifs à la Directive Nitrates

Arrêté préfectoral région Ile-de-France définissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation (n° 2014153-0010 du 2 juin 2014)

